



Le cadre réglementaire rénové des congés bonifiés

Questions/réponses pour les employeurs et agents publics de l'Etat

La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette intention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans.

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique a modifié le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée.

L'objectif de cette réforme est de moderniser ce dispositif réglementaire fixé en 1978 et applicable dans les trois versants de la fonction publique et dans la magistrature afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics.

Pour répondre à ces enjeux, les principales évolutions apportées par le décret sont les suivantes :

- la fréquence d'octroi des congés bonifiés est augmentée : le bénéfice peut ainsi être acquis tous les deux ans, en lieu et place des trois ans prévus auparavant
- en contrepartie d'une fréquence accrue, le décret supprime la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent sera désormais libre de déterminer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs
- s'agissant de la fonction publique de l'Etat, le décret ouvre un droit aux congés bonifiés vers les collectivités d'outre-mer du Pacifique au profit des agents de l'Etat y ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels. Le droit aux congés

bonifiés est également étendu à l'ensemble des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée.

Enfin, le décret met en œuvre un droit d'option entre le nouveau et l'ancien dispositif. Les agents concernés pourront ainsi opter, lors de leur prochain départ, soit pour un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif (intervenant 3 ans après le dernier congé bonifié), soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (intervenant 2 ans après le dernier congé bonifié).

QUESTIONS / REPONSES

1 – Un agent qui a entamé un nouvelle période de constitution de droits le jour de la publication du décret pourra-t-il partir encore une fois sous l'ancien régime des congés bonifiés ?

OUI. L'article 26 du décret de 2020 précise bien que « *les magistrats, les fonctionnaires civils de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 mentionné ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret [...]* » disposent d'un droit d'option permettant de bénéficier :

- Soit, après 36 mois de services consécutifs de services, d'un dernier congé bonifié pris dans les conditions antérieures à l'entrée en vigueur du décret et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié.
- Soit, après 24 mois de services consécutifs, d'un congé bonifié pris dans les nouvelles conditions issues de la réforme.

2 – Le droit d'option concerne-t-il les agents de l'Etat, fonctionnaires ou en CDI, ayant leur CIMM dans une COM du Pacifique et les nouveaux embauchés ?

NON. Le dispositif étant nouveau pour ces populations, ces agents bénéficieront donc du dispositif rénové mis en œuvre.

3 – Le droit d'option concerne-t-il aussi les agents qui ont leur CIMM là où ils sont affectés?

NON. Les agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ne disposeront pas d'un droit d'option car la réforme a supprimé ce dispositif.

Ces agents pourront bénéficier d'un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif.

4 – Quelle sera la durée du congé bonifié d'un agent sans ARTT et bénéficiant de 25 jours de congés par an ?

31 jours maximum. Le nouveau régime ne prévoit plus de bonification de congé mais l'article 6 précise que « *Les personnels mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier*

des dispositions du présent décret lorsque la durée prévue des congés dans la collectivité où se situe le centre de leurs intérêts moraux et matériels n'excède pas trente-et-un jours consécutifs ».

La durée du congé bonifié sera égale aux jours dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite ne pouvant excéder 31 jours consécutifs.

5 - Le décret ne mentionne pas la possibilité d'anticipation du départ en congé bonifié lorsque l'agent dispose d'un enfant en cours de scolarité. La circulaire de du 16 août 1978 permettait cette anticipation dès le 31e mois de service, au lieu du 35e mois. Cette possibilité d'anticipation est-elle supprimée?

NON. Dans le silence du décret, c'est la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit ces modalités pour la fonction publique de l'Etat.

6 - Le décret est-il applicable immédiatement dès le lendemain de sa publication au JO? Dès lors un agent qui souhaite partir dès le mois de juillet sous le nouveau régime peut-il le faire?

OUI. Le décret s'applique dès le lendemain de sa publication. Un agent qui souhaiterait bénéficier du nouveau dispositif pourrait le faire dès le 5 juillet sous réserve des nécessités de services et des campagnes mises en œuvre par les employeurs publics.

7 - Les périodes suspensive et interruptive de constitution des droits à congé bonifié sont-elles identiques à celles de l'ancien dispositif et conformes à ce qui est écrit dans la circulaire du 16 août 1978?

OUI. Dans le silence du décret, c'est la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit ces modalités pour la fonction publique de l'Etat.

Les périodes de formation initiale en établissement de formation et les périodes de congé de longue durée sont donc toujours suspensives pour l'acquisition des droits à congés bonifiés.

8 - De manière générale la circulaire du 16 août 1978 reste-t-elle applicable?

OUI et NON. De manière générale, la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 précise les modalités d'application pour la fonction publique de l'Etat.

Cependant, certaines dispositions ayant été modifiées dans le décret deviennent obsolètes. Il s'agit notamment de celles relatives au champ d'application (agents concernés auxquels il convient d'ajouter les contractuels de l'Etat en CDI, champ d'application géographique étendu par le décret du 20 mars 1978), à la périodicité des congés, durée du congé (suppression de la bonification) et au fractionnement obligatoire (celui-ci ne pouvant pas dépasser 31 jours consécutifs), etc.

CRISE SANITAIRE

10 - Un agent dont le CIMM est dans une zone de circulation ou qui exerce dans une zone active du virus (Guyane, Mayotte, etc.) peut-il reporter son droit à congés?

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé interdit les vols entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, le représentant de l'Etat est habilité à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements.

Il faut donc prévoir un report des congés bonifiés dans ces zones ou en provenance de ces zones.

Dans le silence du décret, c'est la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit les modalités de report jusqu'à deux ans (cas général) voire quatre ans (agents en service dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle) des congés bonifiés pour la fonction publique de l'Etat.

11 – Un agent ayant déjà demandé le report de ses congés bonifiés et ayant son CIMM (ou exerçant) dans une zone de circulation active du virus, peut-il de nouveau reporter son droit à congés?

Les agents pour qui le congé prévu en 2020 constitue déjà un report d'un congé antérieur n'entrent plus dans le champ de la circulaire en vigueur.

Pour ces cas rares mais non moins sensibles, les chefs de service peuvent reporter exceptionnellement les congés bonifiés des agents concernés.